

DELIBERATION CA073-2014

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers

Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation

Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 13 octobre 2014.

Objet de la d lib ration Avenant   la convention entre l'Universit  d'Angers et l'IRCOM

■ **Le conseil d'administration r uni le 21 octobre 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

L'avenant   la convention entre l'Universit  d'Angers et l'IRCOM, modifiant les modalit s d'acquiescement des droits de scolarit , est approuv .

Cette d cision a  t  adopt e   main lev e l'unanimit , avec 22 voix pour

Fait   Angers, le 20 novembre 2014

Jean-Paul SAINT-ANDR 

Pr sident de l'Universit  d'Angers

Pour le pr sident
et par d l gation
Le Directeur g n ral des services
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **24 novembre 2014**

Avenant n°1 relatif à la Convention Cadre Licence Contrat 2012-2016

Entre :

L'**Université d'Angers**, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Et

L'IRCOM (Institut des Relations Publiques et de la Communication)

23 rue Edouard Guinel – 49130 Les Ponts-de-Cé

Représentée par le Président de l'Association Sainte-Anne, Monsieur Martin VERDON

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4, paragraphe 8, est modifié comme suit pour l'année universitaire 2014-2015:

Le montant des droits est calculé de la manière suivante pour l'année universitaire 2014-2015 et est annuellement susceptible de modification par avenant:

- étudiants non boursiers :

Acquittement de 70% du montant des droits de scolarité ministériels (FSDIE et service de documentation inclus) – auxquels s'ajoute le droit de médecine préventive.

- étudiants boursiers :

Exonération des droits de scolarité ministériels (FSDIE et service de documentation inclus) – Acquittement du droit de médecine préventive.

Article 2 :

L'article 4, paragraphe 8, est modifié comme suit pour l'année universitaire 2015-2016:

Le montant des droits est calculé de la manière suivante pour l'année universitaire 2015-2016 et est annuellement susceptible de modification par avenant:

- étudiants non boursiers :

Acquittement de 100% du montant des droits de scolarité ministériels (FSDIE et service de documentation inclus) – auxquels s'ajoute le droit de médecine préventive.

- étudiants boursiers :

Exonération des droits de scolarité ministériels (FSDIE et service de documentation inclus) – Acquittement du droit de médecine préventive.

Article 3 :

Cet avenant prend effet à partir de l'année universitaire 2014-2015.

Article 4 :

Le reste sans changement.

Fait à Angers, le _____ en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Université d'Angers

Pour l'IRCOM

Le Président : Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Le Recteur : Dominique VERMERSCH